

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction des
Collectivités Locales
Bureau de la Commande Publique et
de la Fonction Publique Territoriale
Affaire suivie par : Béatrice GRADISNIK
Tél. : 03.21.21.22.73
Mel : beatrice.gradisnik@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 13 AVR. 2017

Le Préfet

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux
Monsieur le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

*En communication à Mme et MM. les Sous-Préfets
et à M. le Président de l'Association des Maires
du Pas-de-Calais*

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Réf. : - Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'État, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016
- Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé

P.J. : Une note accompagnée d'un calendrier de passage au RIFSEEP par corps de la fonction publique de l'État et cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 cité en référence a instauré dans la fonction publique de l'État un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En vertu du principe de parité, le RIFSEEP s'applique à la fonction publique territoriale dans la limite fixée par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent délibérer pour mettre en place le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'État en bénéficient.

La délibération doit être prise pour chaque cadre d'emplois dans un délai raisonnable à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel instaurant le RIFSEEP pour le corps équivalent dans la fonction publique de l'État. Le calendrier joint indique les dates prévues par cadre d'emplois. A titre d'exemple, les ingénieurs territoriaux et les techniciens territoriaux de la filière technique ne pourront bénéficier du RIFSEEP qu'au 1^{er} janvier 2018.

La note également jointe précise les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale et les conditions de mise en paiement du régime indemnitaire jusqu'à sa mise en conformité.

Mes services sont à votre disposition pour toute précision complémentaire.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues (cf décret du 6 septembre 1991 susvisé).

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale et les conditions de mise en paiement du régime indemnitaire jusqu'à sa mise en conformité.

Une foire aux questions (FAQ) consacrée au RIFSEEP peut être également consultée sur le site Internet collectivites-locales.gouv.fr (www.collectivites-locales.gouv.fr/mise-oeuvre-dans-collectivites-territoriales-regime-indemnitaires-tenant-compte-des-fonctions-des).

1. La réforme du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale

Les dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont été modifiées par l'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires afin de le mettre en conformité avec le nouveau type de régime indemnitaire fondé sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence, en lieu et place de la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Le premier alinéa de l'article 88 précité est désormais ainsi rédigé : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.* »

2. Les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent délibérer afin de mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat (FPE) en bénéficient.

La délibération doit prendre en compte les plafonds et les conditions d'attribution du RIFSEEP qui se compose d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. La définition des plafonds doit être concomitante avec celle des groupes de fonctions qui est déterminante dans la mise en œuvre du RIFSEEP (cf. circulaire du 5 décembre 2014 relative à ce nouveau régime indemnitaire consultable sur le site de la DGAFP : www.fonction-publique.gouv.fr/nouveau-regime-indemnitaires-rifseep).

La délibération doit définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global, constitué de la somme des deux parts, prévu par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

3. Le calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale

La prime de fonctions et de résultats (PFR) et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) qui bénéficiaient notamment aux attachés territoriaux, aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux assistants territoriaux socio-éducatifs ont été abrogées au 31 décembre 2015.

Les délibérations prises par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'attribution de ces deux primes n'ayant plus de base légale, ceux-ci doivent donc délibérer à présent dans les meilleurs délais, afin de leur substituer le RIFSEEP.

Les autres primes et indemnités (ex : l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)), même si elles ne sont pas formellement abrogées, ne peuvent plus être attribuées.

La délibération doit être prise pour chaque cadre d'emplois dans un délai raisonnable à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté interministériel instaurant le RIFSEEP pour le corps équivalent de la FPE. Son entrée en vigueur ne peut être antérieure à celle du corps équivalent de la FPE.

La notion de délai raisonnable relève de la jurisprudence ; elle est appréciée au cas par cas par le juge administratif. Il est préférable de ne pas attendre que tous les corps équivalents de la FPE soient passés au RIFSEEP, mais plutôt de prendre des délibérations pour les cadres d'emplois concernés au fur et à mesure, compte tenu de l'échelonnement dans le temps du passage au RIFSEEP des corps de la FPE.

Les cadres d'emplois d'ores et déjà concernés par le RIFSEEP sont :

- depuis le 1^{er} juillet 2015
 - les administrateurs territoriaux (PFR abrogée au 31/12/2015).

- depuis le 1^{er} janvier 2016
 - les attachés territoriaux, les secrétaires de mairie (PFR abrogée au 31/12/2015) ;
 - les conseillers territoriaux socio-éducatifs et les assistants territoriaux socio-éducatifs (IFRSTS abrogée au 31/12/2015) ;
 - les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les animateurs territoriaux (catégorie B) ;
 - les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les adjoints territoriaux d'animation (catégorie C).

- depuis le 1^{er} janvier 2017
 - les ingénieurs en chefs territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux (filière technique) ;
 - les conservateurs territoriaux du patrimoine et les adjoints territoriaux du patrimoine (filière culturelle) ;

- les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux (filière médico-technique)

Plusieurs cadres d'emplois basculeront à une date ultérieure (cf. tableau joint).

4. Les conditions de mise en paiement du régime indemnitaire jusqu'à sa mise en conformité avec le RIFSEEP

Compte tenu du délai raisonnable laissé, sous le contrôle du juge administratif, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics pour mettre en œuvre le RIFSEEP, les comptables publics peuvent poursuivre le paiement des primes auxquelles il se substitue mises en place par délibération tant que ces dernières n'ont pas été suspendues ou annulées par le juge administratif, ou encore rapportées par l'assemblée délibérante.

A cet égard, il est rappelé que le Conseil d'Etat a considéré que s'il appartient aux comptables pour apprécier la validité d'une créance, de donner aux actes administratifs une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité. Dès lors qu'un exécutif local a régulièrement été autorisé à engager une dépense par une décision de son organe délibérant, il n'appartient pas au comptable auquel le paiement de la créance est demandé de se faire juge de la légalité de la délibération de la collectivité territoriale (Conseil d'Etat, 13 juillet 2006, req. n° 276135).

Compte tenu du caractère exécutoire qui demeure attaché aux délibérations instituant les primes auxquelles le RIFSEEP se substitue, le comptable ne peut en suspendre le paiement dès lors que les contrôles mis à sa charge par les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont satisfaits.

Il pourra néanmoins alerter, par voie hiérarchique, le représentant de l'Etat dans le département du retard de mise œuvre du RIFSEEP selon les modalités précisées par la circulaire interministérielle NOR/BCRE/1020541C du 28 juillet 2010 relative au signalement par la direction générale des finances publiques aux préfetures des faits susceptibles de constituer des illégalités ou des dérives de gestion dans le secteur public local.

Calendrier de mise en œuvre
Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
 (arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret du 27 décembre 2016)

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE		FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT				
Cadres d'emplois	statut particulier	ministère	Corps équivalents	statut particulier	arrêté définissant les plafonds du RIFSEEP auquel a adhéré le ministre servant de référent pour la FPT	date de mise en œuvre du RIFSEEP (arrêté du 27/12/2016)
filière administration						
Administrateurs territoriaux	Dt n° 87-1097	interministériel	Administrateurs civils	Dt n° 99-945	Ar 29 juin 2015	01/07/2015
Attachés territoriaux	Dt n° 87-1099	intérieur	attachés d'administration (préfecture)	Dt n°2013-876	Ar 3 juin 2015	01/01/2016
Secrétaires de Mairie	Dt n° 87-1103	intérieur	attachés d'administration (préfecture)	Dt n°2013-876	Ar 3 juin 2015	01/01/2016
Rédacteurs territoriaux	Dt n° 2012-924	intérieur	Secrétaires administratifs (préfecture)	Dt n° 2010-302	Ar 19 mars 2015	01/01/2016
Adjoint administratifs territoriaux	Dt n° 2006-1690	intérieur	Adjoint administratifs (préfectures)	Dt n° 2006-1760	Ar 20 mai 2014	01/01/2016
filière technique						
Ingénieurs en chefs territoriaux	Dt n° 2016-200	agriculture	Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts	Dt n° 2009-1106		01/01/2017
Ingénieurs territoriaux	Dt n° 80-126	environnement	Ingénieurs des TPE	Dt n° 2005-631		01/01/2018
Techniciens territoriaux	Dt n° 2010-1357	environnement	Techniciens supérieurs du développement durable	Dt n° 2012-1064		01/01/2018
Agents de maîtrise territoriaux	Dt n° 88-547	intérieur	Adjoint techniques (préfecture)	Dt n° 2006-1761		01/01/2017
Adjoint techniques territoriaux	Dt n°2006-1691	intérieur	Adjoint techniques (préfectures)	Dt n°2006-1761		01/01/2017
Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement	Dt n°2007-913	éducation nationale	Adjoint techniques des établissements d'enseignement	Dt n°91-462	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
filière sociale						
Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Dt n°2013-489	affaires sociales	Conseillers techniques de service social.	Dt n°2012-1099	Ar 3 juin 2015	01/01/2016
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Dt n°92-843	affaires sociales	Assistants de service social des administrations de l'État (préfecture)	Dt n°2012-1098	Ar 3 juin 2015	01/01/2016
Éducateurs territoriaux de jeunes enfants	Dt n°95-31	affaires sociales	Éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles	Dt n°2015-802		01/07/2017
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.	Dt n°2013-490	affaires sociales	Moniteurs-éducateurs des Instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles	Dt n°75-789	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Agents sociaux territoriaux	Dt n°92-849	intérieur	Adjoint administratifs (préfectures)	Dt n°2006-1760	Ar 20 mai 2014	01/01/2016
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Dt n°92-850	intérieur	Adjoint administratifs (préfectures)	Dt n°2006-1760	Ar 20 mai 2014	01/01/2016
filière médico-sociale						
Médecins territoriaux	Dt n°92-851	affaires sociales	Médecins inspecteurs de santé publique	Dt n°91-1025		01/07/2017
Psychologues territoriaux	Dt n°92-853	justice	Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse	Dt n°96-158		01/07/2017
Sages-femmes territoriales	Dt n°92-855	défense	Cadres de santé paramédicaux civils	Dt n°2004-1162/2015-303	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Cadres territoriaux de santé paramédicaux	Dt n°2016-336	défense	Cadres de santé paramédicaux civils	Dt n°2004-1162/2015-303	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux	Dt n°2003-676	défense	Cadres de santé paramédicaux civils	Dt n°2004-1162/2015-303	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Puéricultrices territoriales	Dt n°2014-923	défense	Infirmiers civils de soins généraux	Dt n°2005-1597	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Infirmiers territoriaux en soins généraux	Dt n°2012-1420	défense	Infirmiers civils de soins généraux	Dt n°2005-1597	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Infirmiers territoriaux	Dt n°92-861	défense	Infirmiers civils de soins généraux	Dt n°2005-1597	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Auxiliaires de puériculture territoriaux	Dt n°92-865	défense	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils	Dt n°2009-1357	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Auxiliaires de soins territoriaux	Dt n°92-866	défense	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils	Dt n°2009-1357	—	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE		FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT				
Cadres d'emplois	statut particulier	ministère	Corps équivalents	statut particulier	arrêté définissant les plafonds du RIFSEEP auquel a adhéré le ministère servant de référent pour la FPT	date de mise en œuvre du RIFSEEP (arrêté du 27/12/2016)
filière médico-technique						
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	Dt n°92-867	agriculture	Inspecteurs de la santé publique vétérinaire	Dt n°2002-262		01/01/2017
Techniciens paramédicaux territoriaux	Dt n°2013-262	défense	Techniciens paramédicaux civils	Dt n°2013-974	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
filière culturelle						
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Dt n°91-839	culture	Conservateurs du patrimoine	Dt n° 2013-788		01/01/2017
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Dt n°91-841	éducation nationale	Conservateurs des bibliothèques	Dt n° 92-26		01/09/2017
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Dt n°91-843	éducation nationale	Bibliothécaires	Dt n° 92-29		01/09/2017
Bibliothécaires territoriaux	Dt n°91-845	éducation nationale	Bibliothécaires	Dt n° 92-29		01/09/2017
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Dt n°2011-1642	éducation nationale	bibliothécaires assistants spécialisés	Dt n°2011-1140		01/09/2017
Adjoints territoriaux du patrimoine	Dt n°2006-1692	culture	Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage	Dt n°95-239	Ar 30 décembre 2016	01/01/2017
Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique	Dt n°91-855	éducation nationale	Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation	Dt n° 2001-1174	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Dt n°91-857	éducation nationale	Professeurs certifiés	Dt n° 72-581	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Dt n°2012-437	éducation nationale	Professeurs certifiés	Dt n° 72-581	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
filière sportive						
Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives	Dt n°92-364	affaires sociales	Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse	Dt n°85-721	---	n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019
Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Dt n°2011-605	interieur	Secrétaires administratifs (préfectures)	Dt n°2010-302	Ar 19 mars 2015	01/01/2016
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Dt n°92-368	interieur	Adjoints administratifs (préfectures)	Dt n°2006-1760	Ar 20 mai 2014	01/01/2016
filière animation						
Animateurs territoriaux	Dt n°2011-558	interieur	Secrétaires administratifs (préfectures)	Dt n°2010-302	Ar 19 mars 2015	01/01/2016
Adjoints territoriaux d'animation	Dt n°2006-1693	interieur	Adjoints administratifs (préfecture)	Dt n°2006-1760	Ar 20 mai 2014	01/01/2016